

VD_OMNI CR.2012.0019 vom 10. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2012.0019

FR: VD_OMNI CR.2012.0019 du 10 juillet 2012

IT: VD_OMNI CR.2012.0019 del 10 luglio 2012

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Commet une faute grave l'automobiliste qui suit sur plusieurs centaines de mètres, à une vitesse de 120 km/h et à une distance d'environ 10 mètres le véhicule qui le précède. Le préfet ayant statué sans entendre ni le recourant ni les gendarmes, il n'y a aucun motif de penser qu'il s'est écarté des constatations de fait contenues dans le rapport de police. Même si le préfet n'a retenu qu'une violation simple à la LCR, cette appréciation ne lie pas l'autorité administrative.

Erwägungen

E. 1

Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute légère peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction légère, le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement, si au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune mesure administrative n'a été prononcée à son encontre (art. 16a al. 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR).

E. 2

En principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 p. 368 et les références). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 129 II 312 consid. 2.4 p. 315; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 105 Ib 18 consid. 1a et les références). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les

parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217 s.). En l'occurrence, le préfet a retenu que le recourant avait " circulé au volant de la voiture VD 151 083 sans annoncer [de] changement de direction, à une distance insuffisante pour circuler en file ", violant ainsi les art. 39 al. 1 et 34 al. 4 LCR, ainsi que les art. 28 al. 1 et 12 al. 1 OCR. L'ordonnance ne comporte pratiquement aucun état de faits. Elle a été rendue sur la seule base du rapport de police du 6 juillet 2011, sans entendre ni le recourant, ni les gendarmes, de sorte qu'il n'y a aucune raison de penser que le préfet s'est écarté des constatations de fait contenues dans ledit rapport. Cela ne saurait en tout cas être déduit du seul fait qu'il n'a retenu qu'une violation simple des règles de la LCR. Le 2 août 2011, le SAN a averti le recourant du fait qu'il envisageait de prononcer à son encontre une mesure de retrait du permis de conduire pour " Non-respect de la distance de sécurité en circulation en file (distance constatée de l'ordre de dix mètres en roulant à une vitesse d'env.120 km/h), ceci sur plusieurs centaines de mètres commis le 6 juillet 2011 sur l'autoroute A9, district d'Aigle, avec le véhicule VD ***** ". Dans ses déterminations du 13 août 2011, le recourant a clairement indiqué qu'il ne réfutait pas les faits qui lui étaient imputés et reconnaissait s'être " rapproché gravement de la voiture de devant ". Il est dès lors malvenu de les contester après coup, en prétendant n'avoir pas pris connaissance du rapport de police avant la décision du SAN du 19 août 2011 et avoir ainsi ignoré que ce rapport faisait état d'un talonnage à dix mètres à une vitesse de 120 km/h sur plusieurs centaines de mètres. Qu'il ait pu croire qu'il s'agissait là " d'une violation des règles de circulation, relativement légère ", démontre simplement qu'il n'a pas du tout conscience du danger qu'engendre le non respect des distances de sécurité entre véhicules, surtout aux vitesses élevées qui sont pratiquées sur les autoroutes. Il est vrai que la vitesse de 120 km/h et l'intervalle de 10 mètres n'ont pas été mesurés par un appareil, mais estimés par les gendarmes, comme c'est généralement le cas dans ce genre de situation. S'agissant d'une évaluation qui, dans un premier temps, a été admise par le dénoncé lui-même et qui émane de policiers dûment formés et habitués à exercer le contrôle de la circulation, le tribunal n'a aucune raison de s'écarter de ces chiffres.

E. 3

Aux termes de l'art. 34 al. 4 LCR, le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent. L'art. 12 al. 1 OCR précise que lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. Quant à l'art. 39 al. 1 LCR, il dispose qu'avant de changer de direction, le conducteur manifestera à temps son intention au moyen des indicateurs de direction ou en faisant de la main des signes intelligibles. Cette règle vaut notamment pour se disposer en ordre de présélection, passer d'une voie à une autre ou pour obliquer (let. a), pour dépasser ou faire demi-tour (let. b) et pour s'engager dans la circulation ou s'arrêter au bord de la route (let. c). L'art. 28 al. 1 OCR précise que le

conducteur annoncera tout changement de direction, y compris vers la droite. Il n'existe pas de règle absolue sur ce qu'il faut entendre par " distance suffisante " au sens de l'art. 34 al. 4 LCR et 12 al. 1 OCR; cela dépend des circonstances concrètes, notamment des conditions de la route, de la circulation et de la visibilité, de même que de l'état des véhicules impliqués. La jurisprudence n'a pas fixé de distances minima à respecter au-delà desquelles il y aurait infraction, simple, moyennement grave ou grave, à la LCR. La règle des deux secondes ou du " demi compteur " (correspondant à un intervalle de 1,8 seconde) sont des standards minima habituellement reconnus (ATF 131 IV 133 consid.

E. 3.1

p. 135). Prenant en compte la pratique allemande et la doctrine, la jurisprudence du Tribunal fédéral a considéré que le cas peut être grave lorsque l'intervalle entre les véhicules est inférieur à 0,8, voire 0,6 seconde (ATF 131 IV 133 consid. 3.2.2 p. 137 et les références citées). Ainsi, une faute grave a été retenue lorsqu'un automobiliste a, sur une distance de 800 mètres environ et à une vitesse supérieure à 100 km/h, suivi le véhicule le précédant sur la voie de gauche de l'autoroute avec un écart de moins de 10 mètres, correspondant à 0,3 seconde de temps de parcours (ATF 131 IV 133), ou lorsqu'il a circulé à 80 km/h sur une distance de 1'500 mètres, avec un écart de 5 mètres avec le véhicule le précédant (ATF 6A.97/2006 du 23 avril 2007) ou lorsque, à une vitesse de 100 km/h, il a suivi le véhicule précédent sur 330 mètres, à une distance de 10 mètres (arrêt 1C_356/2009 du 12 février 2010), ou encore lorsqu'il a circulé à une vitesse de 100 km/h environ, sur 700 mètres, à une distance située entre 7 et 10 mètres du véhicule le précédant (arrêt 1C_7/2010 du 11 mai 2010), et aussi dans un cas dans lequel le conducteur avait suivi à une vitesse de 100 km/h environ, sur 500 mètres, le véhicule qui le précédait, à une distance située entre 5 et 10 mètres (arrêt du 7 octobre 2010 dans la cause 1C_274/2010). La Cour de droit administratif et public a jugé pour sa part qu'avait commis une faute grave le conducteur qui avait suivi le véhicule qui le précédait à une vitesse de 120 km/h environ et une distance d'une dizaine de mètres (CR.2011.0038 du 24 août 2011 consid. 2b), de même que celui ne laissant qu'un intervalle de 0.35 secondes à une vitesse de 100 km/h (correspondant à une distance d'environ 9,7 m) et cela sur 527 m (CR.2011.0036 du 12 décembre 2011 consid. 3c). En suivant sur plusieurs centaines de mètres le véhicule qui le précédait, à une distance d'environ 10 m et une vitesse de 120 km/h, le recourant a commis une faute grave, et c'est à tort que le préfet ne l'a condamné que pour infraction simple à la LCR (90 al. 1).

E. 4

Si les faits retenus au pénal lient en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (arrêts 1C_502/2001 du 6 mars 2012 consid. 2.1;1C_353/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.1 et les références). Partant, le SAN pouvait s'écarter de l'ordonnance pénale du 19 juillet 2011 et retenir une violation grave des règles de la circulation (art. 16c al. 1 let. a LCR). Le recours doit en conséquence être rejeté, la décision attaquée confirmée et les frais mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 52, 55 et 56 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.